



Cahiers d'Archives

Des archives... des histoires

Document n°2/3 complémentaire à l'article
"Les mariées étaient en rouge. Landiras Saint Selve"

**Contrat mariage Jean CHAUBET – Jacquette ROUMEGOUX
Amanieu - notaire à Landiras - 3 E 35331 - 9 septembre 1669**

Au nom de Dieu soit fait amen

*Tant que aujourdhuy neufviesme du mois
de septembre mil six cent soixante neuf
a landiras après midy pardevant moy andre
amanieu notaire royal en guienne sousigné et
tesmoins bas nommes ont esté presans en
leur personne Jean Chaubet laboureur fils
de feu Jean Chaubet et jeanne de Guilhemin
ses pere et mere faisant de ladvis de dite
de Guilhemin sa mere, anthoine et autre
Jean Chaubet, ses freres et autres ses parans
et amis, a ce presans, habitans de la parroisse
de Seulve d'une part, et Jacquette
de Roumegoux filhe de*

*Guilhem de Roumegoux et de feu Jeanne
Darricault ses pere et mere, faisant de ladvis
dud Guilhem de Roumegoux son pere et deluy bien...authorisée, Pierre de Roumegoux
son frere et autre pierre de Roumegoux son oncle
et autres ses parans et amis aussy a ce
presans habitans de la parroisse de landiras
d'autrepart. Lesquelles parties de
leur propres volontés ont entr'eux fait les
pactes et conventions de mariage que sensuit
Et premièrement le sr Jean Chaubet et
Jacquette de Roumegoux ont promis soy prendre
réciproquement l'un l'autre pour femme*

*et mary espoux et autre eux solemniser la saint
sacrement de mariage en esglise catholique apostolique
et romaine toutes heures et quantes
une partie en fera soumise et requize par l'un
ou leurs parans. En faveur tout
duquel mariage et pour ayder a
supporter les charges dicelluy, led Guilhem*

de Roumegoux a promis et constitué en dot a
lad Jacquette de Roumegoux sad fihe future espouse
la somme de quatre cent livres tournois scavoir
trois cent cinquante livres de son chef et cinquante
du chef de lad feu d'arricault sa femme
mere de lad future conjointe; laquelle somme
guilhem de Roumegoux pere promet comme sera
de payer et delivrer a lad future conjointe ou a
certain mandemant au boult d'un an après
consommation dud mariage sans aucun intérêt
apeyne de tous depans damages et intertz; lad
somme sera fondée sond patrimoine a lad
conjointe et aux siens oultre et par dessus la
somme led Guilhem de Roumegoux promet et
debailher a lad future conjointe le jour de ses
nopces tant sur ses biens que sur les biens
de lad feu d'Arricault scavoir unlict garny de
et traversier ramplie honnestement de bonne plume
avec le tour de lit courtines et courtinon formant
une couverte de lenne, huit linceuls neufs
atramatune douzaine de serviettes neufves

et deux napes de la longueur de deux aulnes
chascune et un coffre jusques a la valeur de
dix livres et habiller ladite future conjointe
le jour de ses nopces d'un cotte neufve de drap
serge de beau bois couleur rouge, avec ses autres
habillemens ordinaires, chaussée et solliers
sellon son estat. Laquelle dite somme et meubles
led futur conjoint les recopnait promet et sera
tenu le tout recoignaistre affectés et ypotequer
a lad future conjointe sur tous ses biens et
causes comme il les y reconnoit et affecte des
a presant, tous lesquels meubles lad future
conjointe pourra retirer a elle en cas de predeces
dud futur conjoint en l'estat qu'ils ce treuveront
lors dud décès. Item a esté accordé entre
lesd parties que le survivant desd futurs
conjointz gaignera sur lesd biens du premier
decédé la somme de soixante livres quils
ce font donation et se sont lesd
futurs conjointz associés, moitié par moitié
en tous les acquetz qu'ils fairont pandan led
mariage avec pouvoir auxdits conjointz d'avantager
sur leur moitié tel ou tel de leurs enfans procréés dud mariage
que bon leur semblera, réservé l'uzufruit et jouissance
de tous lesd acquetz au survivant desditz conjointz

pendant sa vie Et pour tout ce que doit
faire et entretenir lesdites parties r
en ce que chacun concerne ont obligé et
ypotequé les uns envers les autres ,
chascune leurs biens tant meubles que
presans et aadvenir quelconques, quilz ont soubmis
a toutes soubquitions juridictions et rigueurs de
justice a qui la cognoissance en apartient
ainsy lont promis et juré et renoncent
toutes exceptions

contraires Fait et passé aud landiras
en maison dud de Roumegoux en la presence
de Guilhem Darraba dit Payot et Bernard
de Roumegoux dit Beranchot laboureur hab
dud Landiras tesmoins a ce requis
ensemble les parties ont dit ne scavoit signer
de ce requis sauf Jean Chaubet
futur conjoint qui a signé avec moy

Chaubet Amanieu notaire royal

www.cahiersdarchives.fr